

## Conditions générales de ventes de formations

### RAPPELS DES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La réception du bulletin d'inscription accompagné du chèque de règlement correspondant aux frais de formation, génère l'envoi par SYLKA BEAUTE SANTE d'une convention de formation simplifiée, laquelle doit être retournée dûment signée par le participant et/ou l'entreprise.

La commande devient dès lors définitive et vaut acceptation formelle et sans réserve par l'entreprise/le participant des conditions générales de vente de SYLKA BEAUTE SANTE.

Pour la facturation de la formation : TVA non applicable, article 293 B du CGI

Toute commande de prestation à SYLKA BEAUTE SANTE par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

SYLKA BEAUTE SANTE effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

#### Article 1er - L'Achat de prestations

L'achat de prestations à SYLKA BEAUTE SANTE prend l'une des formes suivantes : • un bulletin d'inscription valant bon de commande émis par le Client • une convention de formation professionnelle • un contrat de prestation de service.

#### Article 2 - L'Acte contractuel

##### 2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie). Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à SYLKA BEAUTE SANTE sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à SYLKA BEAUTE SANTE au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité de SYLKA BEAUTE SANTE ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

##### 2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

#### Article 3 - Sanction

Les prestations réalisées par SYLKA BEAUTE SANTE donnent lieu, à la délivrance d'une attestation de formation. Dans tous les cas, une attestation de présence est établie par SYLKA BEAUTE SANTE à l'intention du bénéficiaire.

#### Article 4 - Prix

Les prix des prestations de SYLKA BEAUTE SANTE font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique. Les services de restauration et/ou d'hébergement des bénéficiaires, ne sont pas compris dans les prix des formations. Seules les prestations de formation bénéficient de « TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts ».

#### Article 5 - Facturation

Les prestations de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées à la signature de l'acte contractuel, excepté pour les cas de prise en charge par un OPCA assortie d'une subrogation de paiement au profit de SYLKA BEAUTE SANTE.

Les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois > 50% d'avance à la date de signature de l'acte contractuel. Solde facturé à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois > 20% d'avance à la date de signature de l'acte contractuel. Facturation intermédiaire mensuelle. Solde facturé à l'issue de la prestation.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières. Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une note d'avance.

#### Article 6 - Paiement

##### 6.1. Avances



Les avances négociées avec le Client sont exigibles à la signature de l'acte contractuel.

#### *6.2. Délais de paiement*

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

#### *6.3. Modalités de règlement*

Les prestations de SYLKA BEAUTE SANTE sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

#### *6.4. Pénalités de retard*

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de SYLKA BEAUTE SANTE, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par SYLKA BEAUTE SANTE.

#### *6.5. Paiement anticipé*

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

#### *6.6. Paiement subrogé*

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financeur, il doit dans tous les cas : • fournir à SYLKA BEAUTE SANTE les justificatifs de la prise en charge financière accordée • répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur.

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement de SYLKA BEAUTE SANTE par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

#### **Article 7 - Justification des prestations**

SYLKA BEAUTE SANTE fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail. A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

#### **Article 8 - Résiliation**

Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit à SYLKA BEAUTE SANTE de résilier de plein droit la convention ou le contrat passé avec le Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3.

De plus, le Client doit à SYLKA BEAUTE SANTE une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation. La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause. La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours. Les demandes de résiliation à l'initiative de SYLKA BEAUTE SANTE pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un délai d'un (1) mois et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de SYLKA BEAUTE SANTE. Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par SYLKA BEAUTE SANTE.

#### **Article 9 - Annulation, Report ou Abandon - Dédit formation**

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à SYLKA BEAUTE SANTE par écrit (lettre, courriel, télécopie). En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, SYLKA BEAUTE SANTE facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant au jour et heure fixés par SYLKA BEAUTE SANTE, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par SYLKA BEAUTE SANTE, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.



SYLKA BEAUTE SANTE se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par SYLKA BEAUTE SANTE. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de SYLKA BEAUTE SANTE et donnent lieu à l'émission d'une facture séparée.

#### **Article 10 - Force majeure**

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, SYLKA BEAUTE SANTE est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par SYLKA BEAUTE SANTE.

#### **Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel**

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à SYLKA BEAUTE SANTE. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu.

A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le prix de la prestation est fixé par le contrat. SYLKA BEAUTE SANTE peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 14 jours en application de l'article L. 121-16 du Code de la consommation.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture.

Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à SYLKA BEAUTE SANTE. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par SYLKA BEAUTE SANTE par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à SYLKA BEAUTE SANTE de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

#### **Article 12 - Responsabilité de SYLKA BEAUTE SANTE**

L'obligation souscrite par SYLKA BEAUTE SANTE dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

#### **Article 13 - Propriété intellectuelle**

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du client et de son personnel sont propriété de SYLKA BEAUTE SANTE ou de ses donneurs de licence.

En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

#### **Article 14 - Litiges**

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

#### **Article 15 - Loi applicable**

Les conditions générales de vente et toutes relations de SYLKA BEAUTE SANTE avec ses Clients relèvent de la loi française.